



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 51/2025/IS/SD/ACD

Arrêté municipal règlementant la circulation 7 Route du Rhin

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Madame Bernadette NEUNREUTHER en date du 3 septembre 2025 sollicitant l'autorisation de stationner devant sa propriété sise 7 route du Rhin à MOTHERN, pour y effectuer des travaux d'aménagement de la cour extérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 3 septembre 2025 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Les engins de chantier de l'entreprise, prestataire pour Mme Bernadette NEUNREUTHER, sont autorisés à circuler et à stationner au niveau de l'emprise du chantier située 7 route du Rhin à Mothern pour des travaux d'aménagement de la cour extérieure du 3 au 24 septembre 2025.

Article 2 : Pendant cette même période, et au même endroit, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie :

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long de la propriété 7 route du Rhin
- en cas d'empiétement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera réduite par la mise en place d'un rétrécissement de chaussée
- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra assurer la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace

- Madame Bernadette NEUNREUTHER, 7 route du Rhin 67470 MOTHERN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Service de ramassage des ordures ménagères

Fait à Mothern, le 3 septembre 2025

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 03/09/2025

Date de publication sur le site internet de la commune le : 03/09/2025